

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 14 NOV. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	CENTRALE BIOGAZ DE LA SARRE
Commune(s)	REDING
Département(s)	MOSELLE
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'une installation de méthanisation à REDING
Date de dépôt du dossier :	Dossier déposé au guichet unique de la Moselle le 17 mai 2016 complété et modifié le 12 mai 2017 (dépôt du 22 mai 2017) et en septembre 2017 (dépôt du 02 octobre 2017)

RAPPEL

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur Internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis.

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du Code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et, par conséquent, d'un avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale.

Le Préfet de la Moselle (Direction Départementale des Territoires (DDT)) et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Compte tenu de la nature du projet (activité de méthanisation et épandage agricole des digestats produits) et de son contexte environnemental, les enjeux environnementaux majeurs apparaissent porter sur la **santé, la qualité des sols, les odeurs, la biodiversité et les habitats naturels**, ainsi que la **qualité des eaux superficielles**.

Les études d'impact et de dangers présentées et leurs résumés non techniques sont globalement de qualité correcte, tant sur la forme que sur le fond.

Ces études abordent les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux environnementaux du projet. La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est correcte. Au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage, les impacts et risques du projet sur l'environnement apparaissent acceptables.

B – Présentation détaillée

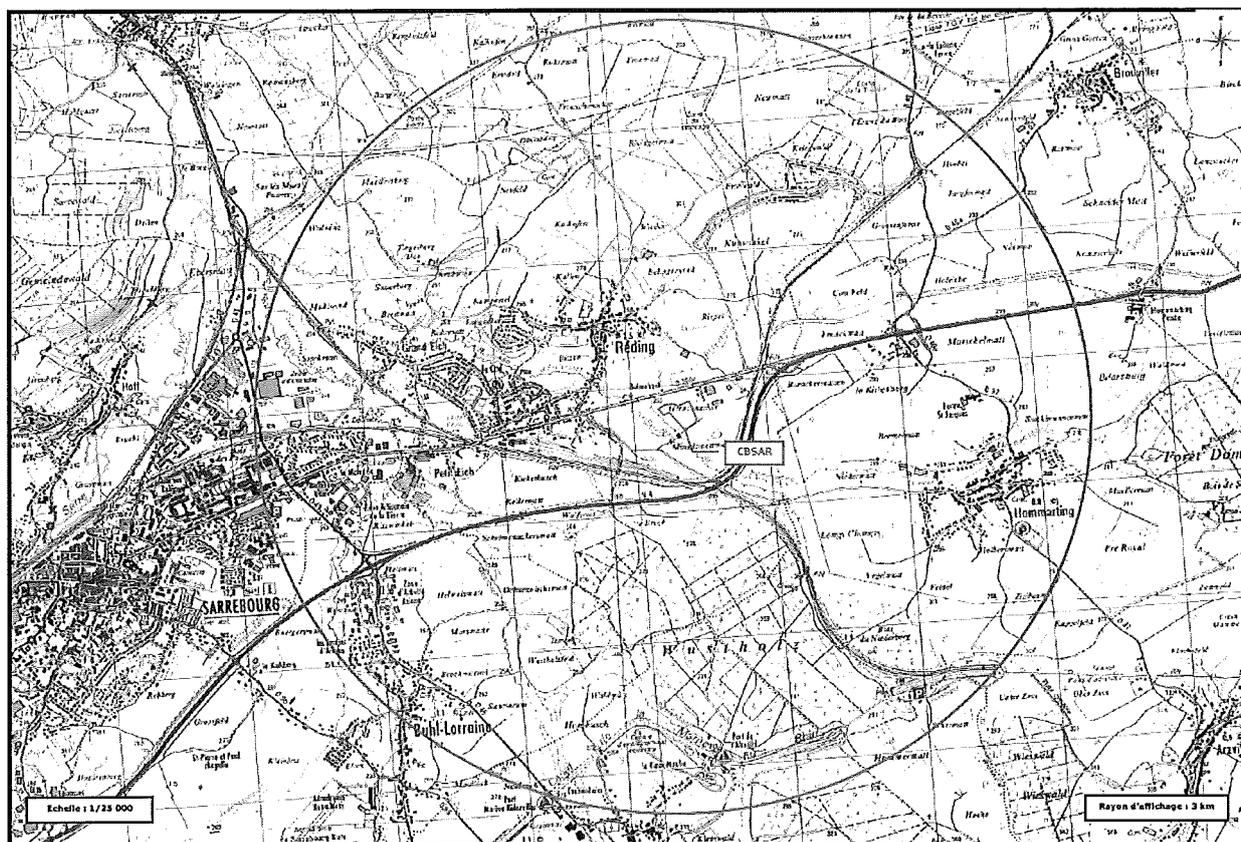
1. Présentation générale du projet

La société Centrale Biogaz de la Sarre (CBSAR) est une filiale de la société VOL-V BIOMASSE, elle-même filiale de la société VOL-V dédiée à la méthanisation. VOL-V est un groupe fondé en 2005 spécialisé dans la production d'énergie renouvelable dans les domaines de l'éolien, du solaire photovoltaïque et de la méthanisation. CBSAR est une société créée spécifiquement pour l'implantation à REDING d'une unité de méthanisation.

L'unité de méthanisation projetée comporte deux digesteurs et deux post-digesteurs, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement du site.

La surface prévue du site d'implantation est d'environ 2,8 ha, dont au moins 30 % d'espaces verts.

La carte ci-dessous permet de situer ce projet sur la zone industrielle « Horizon » à environ 800 m au Sud-Est du centre de REDING :



La méthanisation consiste en une transformation biologique de la matière organique en gaz composé majoritairement de méthane, ce gaz combustible étant valorisé.

L'installation est dimensionnée pour traiter environ 56 000 t/an de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, soit environ 154 t/j, issus de la Région Grand Est.

Cette méthanisation produirait :

- environ 11 700 m³/j de biogaz, dont la majeure partie serait, après épuration, injectée dans le réseau de gaz naturel exploité par GRDF à proximité du site, la partie restante étant principalement valorisée sous forme de chaleur dans le process de méthanisation ;
- des digestats (résidus solides et liquides), à hauteur d'environ 50 700 t/an.

Les digestats bruts subiraient une séparation de phases pour se présenter sous deux formes :

- digestats liquides : environ 38 400 t/an (contenant environ 7,8% de matières sèches) ;
- digestats solides : environ 12 300 t/an (contenant environ 25% de matières sèches).

Les digestats, au regard de leur intérêt agronomique lié à leur teneur en azote, en phosphore et en potasse, seraient ensuite valorisés par épandage agricole.

L'épandage porte sur une surface d'environ 4 440 ha pour une surface initiale mise à disposition d'environ 5 090 ha.

Le périmètre d'épandage couvre soixante-dix communes réparties sur les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et du Bas-Rhin, et trente-et-un exploitants agricoles sont concernés par ce projet.

Les parcelles à épandre font l'objet d'accords écrits préalables entre CBSAR et les exploitants agricoles concernés.

Afin d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre son projet, CBSAR a déposé une demande d'autorisation unique portant sur la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et incluant la demande de permis de construire.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée par le pétitionnaire, dans sa version reçue en Préfecture de la Moselle le 22 mai 2017 modifiée et complétée par les éléments reçus en Préfecture de la Moselle le 2 octobre 2017, apparaît complète sur la forme et régulière (suffisamment développée sur le fond) au regard des dispositions prévues par la réglementation des ICPE, de la nature du projet et des enjeux environnementaux.

L'étude d'impact et son résumé non technique sont séparés chacun en deux parties : une partie relative à l'installation de méthanisation proprement dite, et une partie relative à l'étude préalable à l'épandage sur terres agricoles des digestats produits. Cette présentation, qui peut paraître atypique, présente l'avantage de bien dissocier les impacts liés plus particulièrement au site de méthanisation de ceux liés à l'épandage des digestats, qui concernent un territoire distinct et beaucoup plus étendu.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et montre la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de REDING approuvé le 6 février 2017 et rendu exécutoire le 16 mars 2017 ;
- les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des départements de la région Grand Est ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Lorraine (annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 14 janvier 2016).

Le dossier indique également que le projet nécessite l'obtention par CBSAR d'un agrément sanitaire pour le traitement de certains intrants (hygiénisation de sous-produits animaux).

La procédure afférente à cette demande parallèle ne nécessite ni étude d'impact, ni avis de l'Autorité Environnementale.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Au regard de la nature du projet, l'Autorité Environnementale estime que le dossier présente de façon acceptable les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation de documents administratifs, d'agriculteurs, recueil des données disponibles sur les différentes bases de données thématiques, réalisation d'études spécifiques sur le terrain), le pétitionnaire précisant qu'aucune difficulté notable n'a été rencontrée lors de la réalisation de l'étude d'impact.

Pour ce qui concerne l'étude d'épandage, l'analyse de l'état initial figure dans d'autres chapitres que dans le chapitre intitulé « Étude d'impacts et mesures compensatoires » ; l'Autorité Environnementale estime que cette présentation paraît toutefois acceptable en évitant ainsi des redondances qui alourdiraient le dossier.

Sur la base de l'état initial de l'environnement produit par le pétitionnaire, qui apparaît complet et suffisant, et compte tenu de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale sur le périmètre d'étude sont :

- la santé ;
- la qualité des sols ;
- les odeurs ;
- la biodiversité et les habitats naturels ;
- la qualité des eaux superficielles.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la thématique des odeurs, l'Autorité Environnementale estime que l'état initial « Odeurs » est acceptable, en notant toutefois que la méthode utilisée est fort simple (évaluation qualitative des odeurs par deux personnes non expertes pour l'appréciation des odeurs en 4 points en limite de parcelle du projet).

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'Autorité Environnementale estime que, d'une manière générale, l'analyse des impacts est réalisée de façon correcte (exhaustivité par rapport à la liste des effets potentiels du projet, exactitude sur la nature et l'intensité de l'impact et sa justification, méthodes d'évaluation des impacts acceptables).

De façon plus détaillée, eu égard aux enjeux majeurs identifiés au chapitre 2.2 ci-dessus, l'analyse de l'Autorité Environnementale est la suivante :

Santé

L'évaluation des risques sanitaires, réalisée sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation, montre une sensibilité particulière liée aux émissions atmosphériques de la chaudière biogaz et un impact du projet sur la santé humaine globalement acceptable.

En accord avec l'avis de l'ARS du 9 juin 2016, l'Autorité Environnementale estime que le degré d'approfondissement du dossier sur l'aspect santé apparaît acceptable au regard des risques engendrés par le projet.

Qualité des sols

Pour ce qui concerne l'unité de méthanisation, le pétitionnaire, qui prévoit notamment la mise en place de rétentions au regard des risques de déversements accidentels, estime que les effets sur le sol ne seront pas significatifs.

Pour ce qui concerne l'épandage des digestats, le pétitionnaire estime qu'il n'y a pas d'effet négatif notable sur le sol, compte tenu du fait que le plan d'épandage montre leur intérêt pour les sols en matière de fertilisation, que leur teneur en éléments polluants et les quantités épandues seront suivies et devront respecter les seuils définis par la réglementation relative à l'épandage agricole (arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation).

Odeurs

Pour ce qui concerne l'unité de méthanisation, le pétitionnaire a réalisé une simulation de dispersion des odeurs, faisant apparaître une sensibilité particulière corrélée aux intrants en amont du processus de méthanisation et des émissions inférieures aux seuils imposés par la réglementation relative aux installations de compostage (5 unités d'odeur/m³ à ne pas dépasser plus de 2% du temps), étant entendu qu'aucune valeur limite n'est prévue dans la réglementation nationale pour les installations de méthanisation.

Pour ce qui concerne l'épandage des digestats, le pétitionnaire considère que les dégagements d'odeurs seront limités, compte tenu du fait qu'il s'agit de matières organiques stabilisées.

Biodiversité et habitats naturels

Le pétitionnaire a produit une évaluation d'incidence Natura 2000 et un diagnostic écologique annexé au dossier, qui comporte notamment un diagnostic zone humide et des inventaires faunistiques et floristiques réalisés le 6 octobre 2016. Le dossier en conclut globalement que le projet n'a pas d'effet notable sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Compte tenu du contexte environnemental (parcelles cultivées sur une zone industrielle pour le projet d'unité de méthanisation, éloignement des zones de protection de la biodiversité et des habitats naturels, hormis certaines parcelles cultivées prévues pour l'épandage situées en ZNIEFF), et vu l'avis de la DDT en date du 6 juin 2017, l'Autorité Environnementale estime que l'étude des impacts potentiels sur la biodiversité et les habitats naturels est suffisante.

Qualité des eaux superficielles

L'étude d'impact montre que les eaux industrielles sont recyclées dans le processus de méthanisation. Hors pollution accidentelle, les rejets d'eaux au milieu naturel en phase d'exploitation sont constitués des :

- eaux domestiques, qui sont rejetées dans le réseau collectif d'assainissement de la zone industrielle ;
- eaux pluviales (toitures et voiries étanches), estimées à environ 1 650 m³/an et rejetées dans le réseau collectif d'assainissement de la zone industrielle après passage dans une installation de traitement (bassin de tamponnement + déboureur déshuileur).

Par ailleurs, l'étude d'impact ne montre pas d'impact notable lié à l'épandage des digestats, compte tenu notamment du respect des distances d'éloignement réglementaires par rapport aux cours d'eau et plans d'eau.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Au regard des impacts potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement, ainsi que le dispositif de suivi associé. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet.

Il s'agit essentiellement du respect des dispositions réglementaires (principalement celles relatives aux installations de méthanisation soumises à autorisation, celles relatives aux installations de combustion soumises à enregistrement et celles relatives à l'épandage de déchets provenant d'ICPE soumises à autorisation) et notamment des mesures suivantes :

- mesures d'évitement :
 - vanne de coupure sur le bassin de tamponnement des eaux pluviales ;
 - éloignement réglementaire par rapport aux tiers, cours d'eau, périmètres de protection AEP immédiate et rapprochée... ;
- mesures de réduction :
 - bassin de rétention et régulation des eaux pluviales associé à un déboureur déshuileur ;
 - cheminée de la chaudière biogaz de 6 m de hauteur par rapport au niveau du sol ;
 - rejets atmosphériques et aqueux conformes aux dispositions réglementaires ;
 - collecte et traitement dans un dispositif de biofiltration de l'air du bâtiment de préparation des déchets ;
 - épandage des digestats dans les meilleurs délais (digestats solides) sans aéro-dispersion (digestats liquides) ;
- dispositif de suivi :

- suivi périodique, conformément aux dispositions réglementaires, des rejets de la chaudière biogaz ;
- contrôle des odeurs avec respect des seuils définis pour les installations de compostage ;
- registre pour les déchets produits par l'unité de méthanisation ;
- pour l'épandage des digestats, analyses régulières des digestats et analyses des sols récepteurs.

En général, ces différentes mesures paraissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux présentés dans le dossier.

2.5 Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit, en fin d'exploitation, de vidanger et inérer les stockages, de retirer les substances potentiellement polluantes du site de méthanisation (déchets, nettoyage du débourbeur déshuileur, produits dangereux...), de démanteler et/ou évacuer une grande partie des matériels et installations. Le site sera remis en état afin d'être compatible avec un usage de type industriel.

Le projet d'unité de méthanisation et l'épandage de digestats associé ne sont pas visés par le dispositif des garanties financières.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le pétitionnaire a examiné des solutions alternatives à la méthanisation (compostage, gazéification, incinération, enfouissement...). Il justifie le choix de la méthanisation notamment par le fait que ce procédé permet de produire en parallèle, à l'échelle locale, de l'énergie renouvelable et de l'amendement organique ; il est naturel et son application industrielle est simple, éprouvée, et dispose d'une forte disponibilité en termes de fonctionnement ; il permet de réduire les gaz à effet de serre.

Il justifie le choix du lieu d'implantation du projet par la proximité d'un important gisement de matières entrantes, des capacités d'épandage de digestats, du réseau de gaz GRDF et d'infrastructures de transports adaptées aux besoins de l'activité. Il mentionne également le soutien des élus et l'adaptation du terrain vis-à-vis de l'intégration environnementale, technique et locale du projet et de la distance aux riverains.

2.7 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Ce résumé, séparé en deux parties (une partie relative à l'installation de méthanisation proprement dite, et une partie relative à l'étude préalable à l'épandage sur terres agricoles des digestats produits), présente assez clairement le projet et les différentes thématiques abordées dans le dossier, la partie relative à l'épandage apparaissant toutefois très succincte.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée par le pétitionnaire, dans sa version reçue en Préfecture de la Moselle le 22 mai 2017 modifiée et complétée par les éléments reçus en Préfecture de la Moselle le 2 octobre 2017, apparaît complète sur la forme et régulière (suffisamment développée sur le fond) au regard des dispositions prévues par la réglementation des ICPE, de la nature du projet et des enjeux environnementaux.

L'étude de dangers est séparée en deux parties : une partie relative à l'installation de méthanisation proprement dite, et une partie relative à l'étude préalable à l'épandage sur terres agricoles des digestats produits. Cette présentation, qui peut paraître atypique, présente l'avantage de bien dissocier les dangers liés plus particulièrement au site de méthanisation de ceux liés à l'épandage des digestats, qui concernent un territoire distinct et beaucoup plus étendu.

L'Autorité Environnementale note que l'étude de dangers relative à l'étude préalable à l'épandage sur terres agricoles des digestats produits apparaît très succincte. Elle estime néanmoins qu'elle est

acceptable, car proportionnée aux enjeux en matière de risques accidentels, qui apparaissent très faibles au regard de ceux associés à l'unité de méthanisation.

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'Autorité Environnementale estime que l'étude identifie correctement les dangers, qu'ils soient internes ou externes au site.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude comprend une Analyse Préliminaire des Risques (APR) réalisée pour l'ensemble des situations à risques identifiées ; cette analyse est établie à partir des critères d'évaluation définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE.

Au regard de cette APR, à partir de cent-trente-trois scénarios recensés, douze phénomènes dangereux sont modélisés (éclatement d'un digesteur ou post-digesteur, incendie de la zone de stockage d'intrants solides, explosion du conteneur chaudière ou épuration, fuites sur la partie aérienne de canalisations de gaz).

Il ressort de la synthèse de la modélisation des phénomènes dangereux qu'aucun accident majeur ayant un impact significatif à l'extérieur du site n'a été identifié et qu'aucune analyse détaillée des risques n'est réalisée. Seuls des effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar (blessures indirectes par bris de vitres) sortent des limites du site.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de nombreux dispositifs techniques (détecteurs de gaz, bassin de rétention, événements, soupapes, dispositifs anti-explosion, matériel de lutte contre l'incendie...) et organisationnels (surveillance et report des paramètres de sécurité, formation du personnel, consignes de sécurité, contrôles périodiques...) nécessaires pour limiter les risques liés aux installations de l'unité de méthanisation.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique.

Ce résumé présente assez clairement le projet et les différentes thématiques abordées dans le dossier.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est globalement correcte, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet évoqués au chapitre 2.2 ci-dessus.

Elle repose principalement sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux et, pour l'épandage, par une organisation permettant une fertilisation raisonnée des parcelles.

Le contenu des différents éléments fournis par le pétitionnaire paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Le Préfet



Jean-Luc MARX